

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le



ID : 971-249710047-20250709-2025_07_57-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le



ID : 971-249710047-20250709-2025_07_57-DE

À ce stade, la CCMG exprime son souhait de s'engager en tant que partenaire associé (article 5 de la convention).

Ce niveau d'adhésion est destiné aux acteurs des transports et de la mobilité désireux de suivre les activités de l'ORTM tout en participant activement à certaines actions spécifiques. Les attentes envers ce partenaire incluent la désignation d'au moins un représentant et un suppléant, la participation aux groupes de travail choisis, et le respect des règles établies par ces groupes. Le partenaire associé devra partager avec l'ORTM toutes les analyses produites à partir des données obtenues grâce à l'Observatoire et, sur demande, transmettre les données pertinentes sous le format approprié, tout en respectant les règles de confidentialité applicables (règlement général sur la protection des données, secret défense, secret des affaires, etc.).

Le partenaire associé est invité de droit à assister au COPIL, sans disposer de prérogatives, sauf lorsque les décisions impactent directement son rôle au sein de l'ORTM. Ce niveau de partenariat n'implique aucune contrepartie financière.

Au vu de cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 12 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ),

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la CCMG et l'Observatoire Régional des Transports et de la Mobilité,
- **DE DIRE** que les représentants de la CCMG au sein de l'ORTM seront Monsieur MAES, titulaire, et Mme ETZOL, suppléant,
- **DE PRECISER** que le mandat des représentants sus-désignés sera valable jusqu'à la fin de la mandature actuelle,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 11 JUIL. 2025
- L'affichage le :

11 JUIL. 2025

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr